



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

n° 2016-1564

du 13 juillet 2016

**autorisant la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE
à exploiter une usine de tri et recyclage de bouteilles plastiques en PET
sur le territoire de la commune de VERDUN - zone industrielle de Regret**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-812 du 30 mars 1998 modifié autorisant la société WELLMAN RECYCLAGE FRANCE à exploiter une unité de tri et de recyclage de bouteilles en PET sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU le rapport référencé DT/11/44 établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine à la suite de la visite de contrôle de l'usine susvisée effectuée le 18 janvier 2011, constatant une modification substantielle des capacités de traitement et de stockage de déchets de PET sans l'autorisation requise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0265 du 17 février 2011 mettant en demeure la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE de déposer une nouvelle demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son usine de VERDUN ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 16 février 2015 et les compléments apportés en date du 13 novembre 2015 ;

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2016-281 en date du 8 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} mars au 31 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de VERDUN, FROMEREVILLE-LES-VALLONS et THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

VU la publication en date des 11 février et 12 février 2016 ainsi que des 3 mars et 4 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 14 avril 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 20 juin 2016 référencé PP/VB/92-2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 28 juin 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 juillet 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées et projetées par la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de VERDUN sont conçues et seront exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter ses installations industrielles correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contre l'incendie, visant à maintenir un niveau de risque acceptable, proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE, dont le siège social est situé à ZI de Regret à VERDUN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-812 du 30 mars 1998 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non classées, soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | Volume total de 39 720 m³ de balles de déchets de plastiques PET, correspondant à une quantité maximale de 4 220 t entreposée sur une surface de 9 500 m ² , avec une hauteur maximale de gerbage de 5,20 m réparties en 6 îlots de stockage. | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Capacité de traitement de déchets en PET: 162 t/j soit 59 000 tonnes par an. | A |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale des installations étant inférieure supérieure à 2 MW. | Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 1,4 MW Brûleur à gaz pour le séchage des copeaux d'une puissance thermique maximale de 240 kW Soit une puissance thermique totale de 1,64 MW | NC |
| 1630 | Stockage ou emploi de soude ou potasse caustique , le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes. | Un réservoir de soude à 30% d'un volume de 25 m ³ , représentant 33 tonnes de liquide. | NC |

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

1.2.2 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- L'usine fonctionne 24h sur 24, 7 jours sur 7.
- Les catégories de déchets entrants admises sur le site sont :

| Désignation déchet | Code de la nomenclature déchets |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Emballages en matières plastiques | 15 01 02 |
| Matières plastiques et caoutchouc | 19 12 04 |

Toute livraison d'autres déchets que ceux mentionnés ci-dessus est interdite.

1.2.3 – Répartition des installations du site

Le site est organisé entre les différentes zones suivantes :

| Affectation | Surface dédiée indicative (en m ²) |
|---------------------------------------|---|
| Bâtiment principal | 2 040 |
| Local traitement des eaux | 96 |
| Chaufferie | 48 |
| Voirie | 1 170 |
| Stockage de soude et aire de dépotage | 148 |
| Aire extérieure Sud | 9 100 |
| dont stockage de balles | 6 690 |
| Aire extérieure Nord | 2 340 |

A tout moment, la surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, aires de stockage, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation n'excède pas 16 000 m².

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées le territoire de la commune de VERDUN sur la zone d'activité de Regret.

Elles occupent les parcelles cadastrales 19 et 21 de la section ZD répertoriée en zone UX sur le POS de la commune de VERDUN.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés ou transmissions effectuées par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité

1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

1.6.4 - Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est à adresser au Préfet.

1.6.5 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Accompagnée des éléments prévus par l'article R. 515-75 du code de l'environnement, la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

Article 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Article 1.8 – Garanties financières

1.8.1 Montant de référence

Le montant de référence des garanties financières pour le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'élève à 87 686 Euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à ce même article 1^{er} n'a pas l'obligation de constituer lesdites garanties financières.

1.8.2 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploiter de l'établissement, susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, doit comprendre la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières, réalisé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. Conduite d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est présente en limite de propriété du site, et maintenue en bon état.

Aux abords des aires de stockage extérieur de matières plastiques, la clôture est aménagée en grillage en fine maille ou en filet étroit, de manière à prévenir tout envol de matières plastiques en dehors des limites de propriété du site.

Une haie végétale est présente en limite de propriété et entretenue, du côté de la RD 603, de façon à limiter l'impact visuel de l'établissement depuis cette route.

Article 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant à minima les documents suivants

:

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les études réalisées en application des dispositions des arrêtés ;
- les résultats d'autosurveillance ;
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines ;
- les registres permettant d'assurer la traçabilité des déchets, des produits entrants et sortants.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières ou gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et/ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant met œuvre toutes les limitations pour qu'aucune odeur de type « ordures ménagères » ne soit perceptible en dehors des limites de propriété du site.

Article 3.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.4 - Conditions de rejet

3.4.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure ou utilisation de nacelle déportée, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Conduits et installations raccordées

| Rejet | Utilité | Hauteur par rapport au sol en m | Hauteur par rapport à la toiture en m | Débit (en m³/h) | Puissance thermique maximale | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|----------------|--|--|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------|---|
| Vapeur d'eau issue du lavage des copeaux | Lavage | 10 | 1,5 | | Sans objet | Sans objet | Lavage dans des cuves avec ajout de soude |
| Air chaud et humide | Séchoir | 10 | 1,5 | 7 000 | 240 kW (brûleur) | Gaz naturel | Air chauffé par le brûleur à gaz. Une alarme se déclenche si la température en sortie de brûleur dépasse 240°C |
| Fumées de combustion | Chaudière | 7 | 3 | | 1,4 MW | Gaz naturel | La chaudière est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |

3.4.3 Traitements et conditions de rejet de la vapeur d'eau issue du lavage des copeaux

Les cuves de lavage dans lesquelles est ajoutée de la soude n'excèdent pas une température de 95 °C.

Un capteur de température, maintenu en état de fonctionner et bien calibré, est présent pour mesurer la température de la cuve et relié à une alarme perceptible depuis un poste de commande permanent en cas de dépassement de la température autorisée.

Les rejets de vapeur d'eau issue du lavage des copeaux sont canalisés par des appareils capotés et traités avant rejet à l'atmosphère par un laveur à eau froide, de manière à ce qu'aucune trace significative de soude ne soit présente dans la vapeur d'eau rejetée. Ce rejet respecte les dispositions suivantes :

| Polluant | Valeur limite d'émission |
|--|--------------------------|
| Acidité (concentration en H ⁺) | 1 g/Nm ³ |
| Alcalinité (exprimée en OH ⁻) | 10 g/Nm ³ |

L'éjection des gaz est verticale et la vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 5 m/s en sortie de cheminée. Le débit d'éjection des gaz reste inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de passer 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation annuelle estimée |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Forage au Nord-est du site | 60 000 m ³ |
| Réseau public de distribution | 1 500 m ³ |

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait également apparaître les économies réalisables.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

➤ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

➤ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.2 – Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Principes généraux

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et de rejet.

4.3.1 Identification des effluents aqueux

Les différents effluents aqueux produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie de l'aire Nord (aires de stockage et voies de circulations, ainsi que l'entrée et les eaux de voiries du bâtiment principal),
- les eaux pluviales de voirie de l'aire Sud (aires de stockage et voies de circulations),
- les eaux domestiques et sanitaires,
- les eaux usées de procédé, issue du prétraitement « eau froide » des copeaux,
- les eaux d'extinction d'incendie.

4.3.2 Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4 – Qualité et traitements des rejets aqueux

4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. L'autosurveillance peut être réalisée par prélèvement en entrée de la station d'épuration des eaux usées (STEP) exploitée par la société LACTOSERUM FRANCE à VERDUN, dans laquelle sont envoyées les eaux résiduelles de l'établissement, par l'opérateur de cette STEP.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront acheminées vers la Scance via le séparateur à hydrocarbures du parking Nord.

Les eaux pluviales de voiries des aires de stockage Nord et Sud seront acheminées vers la Scance après passage dans des séparateurs à hydrocarbures ou tous dispositifs équivalents.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des éléments prouvant que le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et du bassin tampon est adapté à la surface de voiries susceptibles de générer les volumes d'eaux pluviales à traiter. De plus, il entretient régulièrement ses ouvrages de traitement des eaux pluviales de manière à conserver une capacité de traitement suffisante.

La qualité des eaux pluviales avant le rejet dans la Scance doit respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Seuil autorisé |
|----------------------|-----------------------|
| MEST | < 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l |
| DBO5 | < 30 mg/l |
| DCO | < 125 mg/l |

Une vanne sera prévue sur chacun des réseaux d'eaux pluviales en sortie de bassin tampon ou de séparateurs à hydrocarbures.

En cas d'incendie, ces vannes seront fermées et les eaux d'extinction d'incendie seront confinées par gravité dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 540 m³ créé sur le site. Ces eaux seront ensuite contrôlées et évacuées selon leur degré de pollution.

4.4.4 Eaux domestiques et sanitaires

Les eaux domestiques et sanitaires sont collectées et dirigées vers un système de traitement autonome implanté dans l'établissement puis sont rejetées dans la Scance.

Ce dispositif de traitement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

4.4.5 Eaux résiduaires

La seule sortie d'eaux industrielles autorisée correspond aux eaux issues du prétraitement « eau froide ».

L'ensemble des eaux usées du site, exemptes de particules plastiques solides, sont dirigées vers une fosse de stockage après filtration, avant d'être pompées et expédiées vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) de LACTOSERUM FRANCE, après avoir subi une deuxième filtration.

La fosse est dotée de 4 capteurs de niveaux asservis à 2 systèmes de pompage et à une alarme en cas de niveau « extrêmement haut ». Si cette alarme se déclenche, l'exploitant doit arrêter le rejet d'eaux industrielles dans la minute suivant l'alarme.

Une convention est établie entre l'exploitant de l'établissement et la société LACTOSERUM FRANCE pour le traitement des eaux industrielles dans la STPE. Cette convention reste à disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des clauses de cette convention de rejet, les eaux résiduaires de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes et être contrôlées par l'exploitant avant leur envoi dans la STEP selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

| Paramètre | Seuil autorisé | Fréquence de contrôle |
|----------------------|-------------------------|------------------------------|
| Débit | < 200 m ³ /j | En continu |
| MEST | < 600 mg/l | En continu |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l | 2 fois par mois |
| DBO5* | < 1 600 mg/l | 1 fois par semaine |
| DCO* | < 3 400 mg/l | En continu |
| Azote global | < 150 mg/l | 2 fois par mois |
| Phosphore total | < 50 mg/l | 2 fois par mois |

*Les valeurs limites en concentrations de la DCO et de la DBO5 mentionnées ci-dessus ne sont valables que si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Les rendements en DCO et en DBO5 de la STEP LACTOSERUM France sont supérieurs à 95% ;
- La charge en DCO - l'établissement représente moins de 10 % de la charge organique totale reçue par la STEP.

Si l'une des deux conditions venait à ne pas être respectée, les valeurs limites en concentration autorisées sont de :

- 2 000 mg/l pour la DCO,
- 800 mg/l pour la DBO5.

4.4.6 Eaux d'extinction d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur l'un des stockages extérieurs sont collectées dans un bassin une rétention d'une capacité minimale de 540 m³.

Des vannes à fermeture manuelle permettent d'isoler les réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque de pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.5 – Protection des eaux souterraines

Conformément aux conclusions et recommandations de l'étude diagnostic de l'état du sous-sol référencée ALR-13-107-VF du 30 août 2013 jointe à la demande d'autorisation, l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des points de surveillance visés dans ce document, dans le **délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les résultats de ces analyses sont fournis à l'inspection des installations classées **au plus tard dans les 2 mois suivant la réalisation des prélèvements**, sous la forme d'un rapport de synthèse mettant en évidence les évolutions de la qualité des eaux souterraines depuis 2013 et proposant, le cas échéant, des mesures pour assurer la protection des sols et des eaux souterraines.

Indépendamment des dispositions précédentes, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines suivant les modalités prévues à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions particulières applicables aux déchets reçus et traités, notamment dans les installations de l'établissement visées par les rubriques 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des ICPE, sont fixées au titre 8 du présent arrêté.

Les prescriptions s'appliquant aux déchets produits par le fonctionnement de l'établissement sont définies au présent titre.

Article 5.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes à déchets doivent être judicieusement positionnées afin d'éviter la propagation éventuelle d'un incendie, des bennes vers l'intérieur de l'entrepôt.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés dans le tableau ci-dessous, avec les prescriptions de conditionnement à respecter :

| Type de déchets | Conditionnement | Quantité maximale présente sur le site | Quantité indicative produite par an |
|--|-----------------------|--|-------------------------------------|
| Déchets industriels banals | 4 bennes | 27 tonnes | 8 300 tonnes |
| Plastiques autres que PET | Balles | 150 tonnes | 4 200 tonnes |
| Boues de séparateur d'hydrocarbures | Interne au séparateur | 10 tonnes | 10 tonnes |
| Huiles usagées | Vrac | 2 000 litres | 2 000 litres |
| Emballages vides ayant contenus des produits de traitement | Conteneurs plastiques | 40 conteneurs | 40 conteneurs |

Article 5.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination et brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.6 – Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1- Aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs maximales admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, réglementée sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| EMPLACEMENT | NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A) | |
|---------------------|--|---|
| | Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) | Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés) |
| Limite de propriété | 70 | 60 |

Article 6.3 - Contrôles du niveau sonore et des émergences

Outre la mesure des niveaux de bruit et de l'émergence définie à l'article 8.1.4 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment et au frais de l'exploitant, la réalisation de contrôles supplémentaires. Ces contrôles sont effectués par une personne ou un organisme qualifié.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 – Dispositions constructives et de stockage

7.2.1- Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des ateliers ou bureaux avoisinants, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure.

En vue de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de l'aire de stockage Nord vers le bâtiment de l'établissement, la façade Nord de la zone de tri est éloignée de plus de 10 mètres de tout stockage de balles en PET.

De plus, l'exploitant entretient et vérifie annuellement le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA), et tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant, a minima sur les 3 dernières années.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les locaux à risques particuliers (chaufferie, local de charge, transformateur) sont isolés des stockages par une enveloppe coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de tout stockage de balles plastiques, en orientant les portes d'accès du côté des bureaux.

Dans tous les cas, les façades de l'ensemble des bâtiments sont constituées de matériaux ayant une réaction au feu de catégorie M0 (incombustible).

7.2.2 - Quantités de produits présentes dans les bâtiments

Les quantités de matières plastiques faisant ou ayant fait l'objet d'un traitement ou d'un tri dans les bâtiments sont limitées aux quantités suivantes :

| Matières plastique | Conditionnement | Quantité maximale |
|---------------------------|------------------------|--------------------------|
| Plastique non trié | En cours de tri | 20 tonnes |
| PET humide | En cours de traitement | 4 tonnes |
| PVC | Compacté en balles | 1 tonne |
| Copeaux de PET | Conteneur | 25 tonnes |

Des exutoires à commande automatique par détection de chaleur et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 10 m².

Les commandes manuelles des exutoires sont placées à proximité des accès.

Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque commande, avec la matérialisation sur le plan du canton de fumées actionné.

L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.2.3 - Compartimentage des stockages extérieurs

Les zones de stockage extérieures sont compartimentées en aires et îlots de stockage telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le site est constitué de 6 zones de stockage extérieures conçues de manière à ne pas propager un incendie d'une zone à l'autre. On entend par « mur coupe-feu » toute protection constituée de parois avec une tenue au feu minimale de 2 heures.

Les dispositions à respecter sont présentées dans le tableau suivant :

| Zone de stockage | Matières combustibles | Capacité maximale | Hauteur de stockage maximale | Surface | Dispositif coupe-feu minimal |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------|------------------------------|---------------------------|--|
| Aire de stockage Nord | Briquettes PET | 160 t | 3,2 m | 250 m ² | Ceinturée sur 3 côtés par des murs coupe-feu de 2,8 m de haut. |
| | Balles plastique non triées | 300 t | 2,6 m | 1 150 m ² | |
| | Résidus de PE en bennes | 6 t | 1,5 m | 130 m ² | Ceinturée sur 3 côtés par des murs coupe-feu de 2,8 m de haut. |
| | Big-bags de PE | 270 t | 2,2 m | 500 m ² | |
| 2 aires de stockage tampon | Balles plastique non triées | 13,5 t chacune | 4,5 m | 20 m ² chacune | Pour chaque aire de stockage tampon : - Murs coupe-feu de 7,7 mètres de longueur et de 4,5 mètres de hauteur du côté du hall de tri. - Murs coupe-feu de 2,6 mètres de longueur et de 2,2 mètres de hauteur des côtés Nord et Sud. |
| Ilot de stockage 1-3 | Balles non triées | 1 080 t | 5,2 m | 2 080 m ² | - Mur coupe-feu de 58 mètres de longueur et de 4,6 mètres de hauteur du côté Sud. - Mur coupe-feu de 36 mètres de longueur et de 4,4 mètres de hauteur du côté Est. |
| Ilot de stockage 2 | Balles non triées | 1 000 t | 5,2 m | 1 920 m ² | - Mur coupe-feu de 55 mètres de longueur et de 4,4 mètres de hauteur du côté Sud. |
| Ilot de stockage 4 | Balles non triées | 750 t | 5,2 m | 1 440 m ² | - Mur coupe-feu de 30 mètres de longueur et de 3,9 mètres de hauteur du côté Est. |
| Ilot de stockage 5 | Balles non triées | 650 t | 5,2 m | 1250 m ² | |

A tout moment, les îlots de stockage de l'aire Sud sont distants entre eux d'au moins 8 mètres. L'exploitant matérialise les limites des aires de stockage, et les entretient de façon à ce que ces limites soient visuellement évidentes.

7.2.4 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

7.2.5 - Mesures de protection contre le feu

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin qu'aucun effet létal ne sorte du site. En particulier, aucune zone en dehors des limites de propriété du site ne présente un flux thermique supérieur à 5 kW/m² en cas de tout scénario d'incendie possible sur le site.

Les nivellements présents sur le site sont conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier, la hauteur du terrain en limite de propriété côté Sud dépasse de 3 mètres ou plus la hauteur par rapport aux niveaux hauts du stockage de l'aire Sud.

De plus, certaines parties du site sont a minima pourvues d'écrans protégeant du rayonnement thermique tels que mentionnés dans le tableau suivant :

| Aire de stockage | Direction de l'écran | Longueur minimale de l'écran | Hauteur minimale de l'écran par rapport au niveau du sol de l'aire de stockage |
|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|---|
| Nord | Ouest | 37 mètres | 2 mètres |
| | Nord | 125 mètres | 3 mètres |
| Sud | Ouest | 58 mètres | 4 mètres |

Article 7.3 – Caractérisation des risques

7.3.1 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur conditionnement physique, la nature des dangers en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, selon les dispositions du code du travail.

Ces documents sont facilement accessibles, tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.4 – Infrastructures et installations

7.4.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, la vitesse des véhicules de transport sur site est limitée à 15 kilomètres par heure.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, tous les stockages extérieurs du site sont desservis par des voies d'au minimum 6 mètres de large.

Les quais sont maintenus libres de tout stationnement en dehors des périodes de chargement et de déchargement.

Les accès au site s'effectuent en respect du code de la route. En particulier, il est interdit pour les véhicules en provenance de SAINTE-MÉNÉHOULD de tourner à gauche en coupant la ligne continue dédoublée.

L'entrée au site se fait par la RD 603 et la sortie se fait par le chemin de défruitement parallèle, à partir duquel il est interdit de prendre directement la direction de SAINTE-MÉNÉHOULD.

7.4.2 - Surveillance et contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, l'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'intrusion sur site.

De plus, il prévoit l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.4.3 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.4.4 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins une issue du bâtiment, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage de matières combustibles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les charpentes métalliques et l'ensemble des machines sont également mis à la terre.

7.4.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des installations de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification conforme à la norme NF EN 62305-3. En particulier, la chaufferie et le stockage de soude sont auto-protégés contre la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.4.6 - Chauffage

Il n'y a pas de chauffage dans l'atelier. Des chauffages d'appoint électriques peuvent se trouver dans les bureaux ou les locaux administratifs.

7.4.7 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.8 - Maintenance, entretien et vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements mis en œuvre, et plus particulièrement des équipements dévolus à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Article 7.5 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.5.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque en dehors d'un local dédié situé près des bureaux (local pause cigarette), sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" ou d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" ou le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" ou le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Des contrôles des points chauds par thermographie infrarouge dans les armoires électriques sont effectués annuellement.

7.5.5 - Prévention du risque d'explosion

La chaudière alimentée au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 1,4 MW, est implantée dans un bâtiment séparé du bâtiment principal. Il est possible d'arrêter l'alimentation en gaz de la chaudière, depuis l'extérieur et depuis l'intérieur du local.

La chaudière est équipée d'une entrée d'air en bas, d'une sortie d'air en haut, et de deux détecteurs permettant l'arrêt automatique de l'installation en fonction des dépassements suivants :

- 15 % de la LIE entraîne une coupure de l'alimentation en gaz
- 30 % de la LIE entraîne un arrêt complet de l'alimentation électrique et en gaz de la chaufferie.

Les capteurs permettant la détection de ces seuils sont maintenus dégagés et en état de fonctionner.

Article 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.2 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux.

7.6.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En particulier le stockage de soude est effectué dans des réservoirs à double paroi, avec système de détection de présence de liquide entre les deux parois.

7.6.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, le dépotage de soude s'effectue en extérieur sur une aire de dépotage imperméable disposant d'une rétention d'au moins 1,40 m³. Une procédure de dépotage est matérialisée et connue du personnel présent lors du dépotage.

Une vanne d'isolement de type guillotine est installée en sortie de l'aire de rétention et fermée en fonctionnement normal. Un contrôle du pH des eaux dans la rétention est effectué avant tout rejet.

En cas de pH des eaux mesurées supérieur à 8,5, tout rejet dans le milieu est interdit. L'exploitant prend alors toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination par les eaux présentes dans la rétention et les fait évacuer dans une filière agréée dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.6.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions qui suivent.

7.7.2 - Détection d'incendie et alarme

L'exploitant met en place une alarme sonore, déclenchable depuis le bâtiment principal, qui devra être suffisamment efficace pour être audible en tout point du site en vue de pouvoir évacuer de façon sûre l'ensemble du personnel présent.

7.7.3 - Accessibilité des secours

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre doit être établie.

Une voie "pompiers" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre intégral des aires de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours publics y compris les engins lourds, ainsi que leur croisement. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les parties des aires de stockage par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

7.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et des risques identifiés. Ils sont disposés de telle sorte que chaque point de la paroi nord et de la paroi ouest puisse être atteint simultanément par au moins deux jets en position diffusée. Ils sont utilisables en période de gel,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 1 poteau d'incendie pouvant délivrer 25 m³/h minimum. Ce poteau est éloigné de la zone Z2 des effets de rayonnement d'un feu sur chaque zone de stockage,
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de **440 m³**. Le volume d'eau disponible (capacité de la réserve) est garanti en permanence et en toute circonstance pour permettre à tout moment l'extinction d'un éventuel incendie. L'eau de cette réserve est maintenue hors gel en permanence et un contrôle périodique de son niveau est réalisé et enregistré par l'exploitant. Cette réserve doit permettre d'alimenter en eau les véhicules du SDIS pendant 2 heures.

La plateforme d'aspiration est aménagée pour permettre une mise en œuvre rapide et sûre des véhicules de secours des sapeurs pompiers, pour répondre aux besoins des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elle est éloignée de la zone Z2 des effets de rayonnement. La réserve et l'aménagement des abords sont réalisés en accord avec l'inspection des installations classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

A minima, les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés une fois par an par une entreprise qualifiée.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont localisés sur un plan précis, tenu en permanence à jour, avec l'ensemble des informations utiles à la lutte contre l'incendie (volume de rétention, dispositifs coupe-feu, désenfumage, débit disponible, volume et type de matière combustible...). Ce plan à jour est transmis dans le mois suivant toute modification à l'inspection des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En cas de projet de modification des moyens de lutte incendie susceptible d'entraîner une évolution des stratégies de défense incendie des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, un avis favorable du SDIS est nécessaire avant la modification.

Article 7.8 – Conditions d'exploitation

7.8.1- Horaires d'ouverture et de livraison

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, environ 350 jours par an. Les livraisons se font uniquement entre 5 et 21 heures.

Les jours travaillés, un responsable d'exploitation nommément désigné est présent en permanence sur le site.

7.8.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation non autorisées
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, ou en cas d'alarme
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

7.8.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage

TITRE 8 - DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS

Article 8.1 – Acceptation des balles entrantes

Les balles de plastiques reçues sur le site ne doivent pas contenir plus de 1 % de matières PVC.

L'exploitant met en place une procédure de réception des balles de plastiques non triées de la manière à estimer le nombre de bouteilles susceptibles d'avoir contenu des produits phytosanitaires, des huiles moteurs, et plus généralement tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement dans chaque camion livré.

Cette procédure écrite d'échantillonnage est adaptée au lot reçu, de manière à obtenir un échantillon représentatif du lot et tenue à disposition de l'inspection. A tout moment, l'inspection peut demander à l'exploitant de réviser cette procédure.

De plus, l'exploitant définit des critères clairs de conformité de l'échantillon prélevé, fixés selon les bonnes pratiques décrites par les centres de tri et transporteurs de déchets de type « balles plastiques ». Toute modification de la procédure d'échantillonnage ou du seuil d'acceptabilité des balles nécessite l'avis favorable préalable de l'inspection.

L'exploitant assure la traçabilité des contrôles effectués et tient les résultats des contrôles effectués à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Les informations nécessaires à l'identification de chaque lot doivent y apparaître.

Si une non conformité au sens du présent article est constatée dans l'échantillon prélevé, l'exploitant renvoie à son expéditeur l'ensemble des balles issues du producteur à l'origine de la non conformité dans les meilleurs délais.

Article 8.2 – Traçabilité des déchets et produits

La traçabilité des déchets et produits (origine quantité, filières d'éliminations), entrants ou sortants, est assurée par l'attribution d'un numéro de lot pour chaque entrée et chaque sortie. Ces informations sont tenues à jour et reportées dans un registre dont une synthèse annuelle est adressée chaque année, en mars, à l'inspection des installations classées. Les registres et rapports doivent être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans au minimum.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 – Programme d'autosurveillance

9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différents types d'émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

9.1.2 - Autosurveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle au niveau de leur rejet dans la Scance, a minima une fois par an, sur les paramètres réglementés à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Les résultats de ce contrôle annuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel, qui mentionne également les opérations effectuées sur les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

9.1.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un contrôle des paramètres réglementés à l'article 4.4.5 du présent arrêté, à une fréquence au moins égale à celle mentionnée dans cet article.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

L'organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu. Ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une autosurveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une autosurveillance à fréquence moindre.

9.1.4 - Autosurveillance des déchets produits

Les résultats de la surveillance des déchets produits par le fonctionnement de l'établissement sont reportés dans un registre selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés a minima pendant 10 ans.

9.1.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines en respectant les points suivants :

- Les points de prélèvements comprennent A minima les piézomètres PZ1 et PZ2, ainsi que le puits, comme présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- En cas de modification du réseau piézométrique mentionné ci-dessus, l'emplacement des nouveaux piézomètres sera déterminé par une étude hydrogéologique complémentaire.
- Les paramètres à mesurer sont les teneurs en éléments traces métaux, hydrocarbures totaux, BTX COV, HAP, indice phénol, PCB, cyanures totaux et hydrocarbures (C10 à C40)
- La fréquence des prélèvements sera semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

9.1.6 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Au moins une fois par an, les mesures sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.3 du présent arrêté sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées et les garde à disposition pendant une durée minimale de dix ans.

9.1.7 - Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires applicables aux émissions de ses installations sont mis en évidence ou lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - CONTRÔLES ET ÉCHÉANCES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10.1 – Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont des méthodes normalisées.

Article 10.2 – Contrôles de conformité

L'exploitant adresse au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, **au plus tard dans les 6 mois qui suivent sa notification**, et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 10.3 – Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce rapport d'activité présente les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9 ci-dessus, avec l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.4 – Echancier

Les points et aménagements, mentionnés ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

| Référence | Intitulé de l'action | Délai |
|----------------|--|---|
| Article 3.4.3. | Premières mesures d'alcalinité et d'acidité au niveau de la cheminée des vapeurs issues de la cuve de lavage | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 4.4 | Nouvelle campagne d'analyse des eaux souterraines | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 4.4.5 | Respect des valeurs limites d'émission en DCO et DBO5 | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 7.2.1 | Réalisation des travaux pour que les façades côté Nord et côté Ouest du bâtiment principal soient en matériau M0 | Recherche d'un fournisseur dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Acceptation du devis dans les 3 mois Réalisation des travaux dans les 6 à 9 mois suivant l'acceptation du devis. |
| Article 7.2.3 | Matérialisation des limites des zones de stockage | Dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 7.7.4 | Disponibilité d'une réserve d'eau d'au moins 440 m ³ pour l'extinction d'un incendie | Recherche d'un fournisseur dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Acceptation du devis dans les 3 mois Réalisation des travaux dans les 3 à 6 mois suivant l'acceptation du devis. |
| Article 9.1.2 | Premières mesures des eaux rejetées à la Scance | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |

| Référence | Intitulé de l'action | Délai |
|---------------|--|---|
| Article 9.1.3 | Premières mesures comparatives sur les eaux résiduaires | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 9.1.5 | Premières mesures sur les eaux souterraines | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 9.1.5 | Premières mesures des niveaux sonores | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |
| Article 10.2 | Transmission du contrôle de conformité au présent arrêté | Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral |

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - ARTICLES D'EXÉCUTION ET D'INFORMATION

Article 12.1- Publicité - information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie du texte intégral du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN ainsi qu'aux archives des mairies de THIERVILLE-sur-MEUSE et FROMEREVILLE-les-VALLONS et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la mairie de VERDUN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune de VERDUN.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de la Meuse et aux frais de la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.2 - Exécution et notification

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine,
- M. l'Inspecteur de l'environnement (DREAL ACAL – Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, division de BAR-le-DUC),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

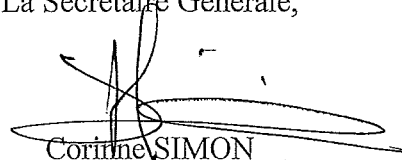
- M. François LAGRUE, Directeur d'usine de la société WELLMAN FRANCE RECYCLAGE Zone industrielle de Regret - 5100 VERDUN

*** à titre d'information à :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace Champagne Ardenne Lorraine,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Mme Marguerite-Marie POIRIER, Commissaire-enquêteur,
- M. le Maire de VERDUN,
- M. le Maire de THIERVILLE-sur-MEUSE
- Mme le Maire de FROMEREVILLE-les-VALLONS
- M. le Sous-Prefet de Verdun.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 juillet 2016

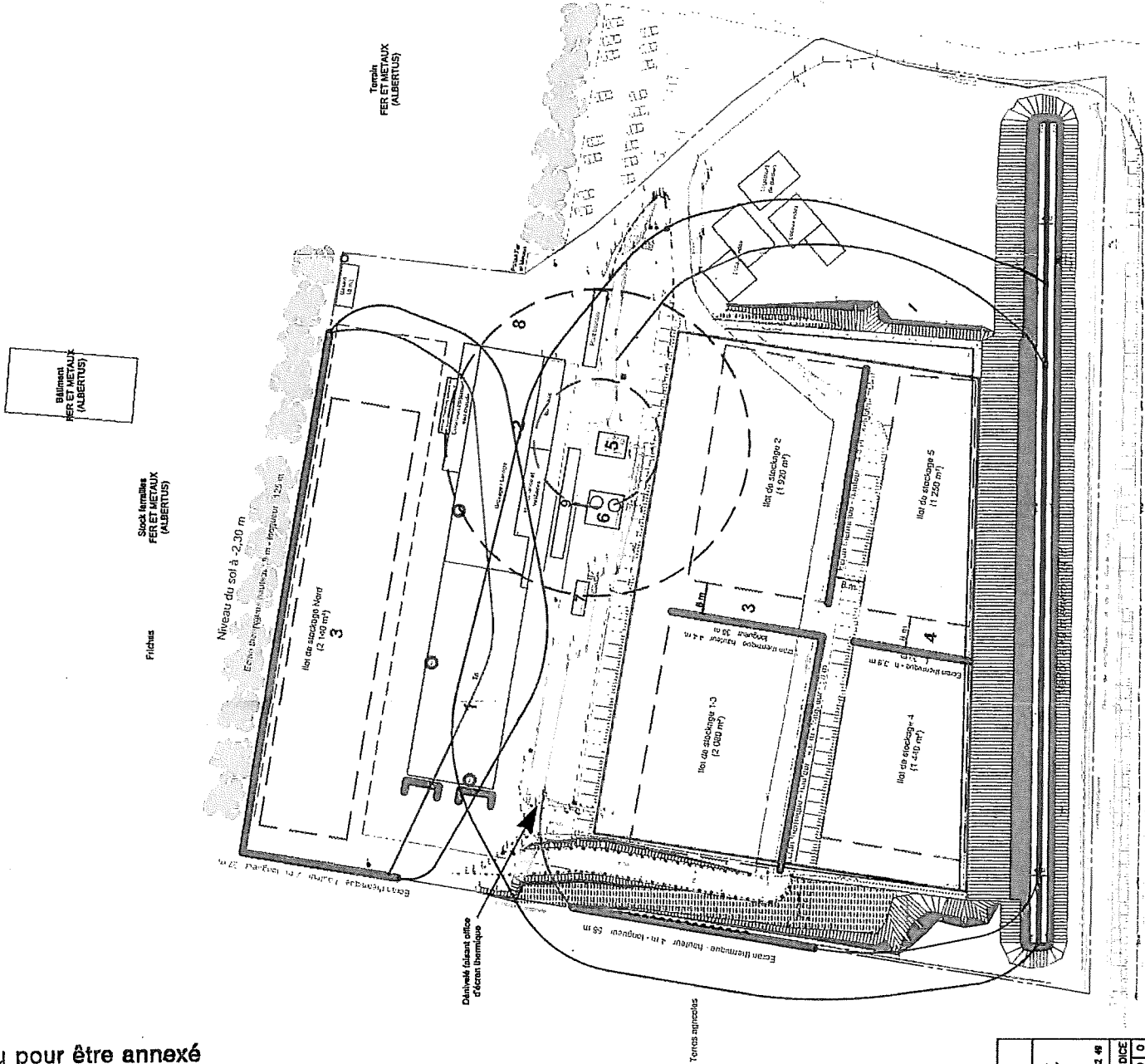
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON


ANNEXE :

Cartographie des zones d'effets (seuils effets létaux SEL et seuils d'effets irréversibles) en cas d'incendie ou d'explosion de la chaufferie de l'établissement



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le
LE PREFET 13 JUL. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Corinne SIMON

- Légende :**
- 1 - Tri
 - 2 - Broyage lavage
 - 3 - Aire de stockage extérieure existante
 - 4 - Future aire de stockage extérieure
 - 5 - Chaufferie
 - 6 - Stockage produits chimiques (acide - soude)
 - 7 - Transformateur
 - 8 - Quai de chargement/déchargement
 - 9 - Aire de dépotage acide-soude
- SEL (5 kW/m²)
 - SEI (3 km²/kW)
 - Incendie généralisé des 5 fûts
- Chaufferie :**
- SEI (surpression 50 mbar)
 - Bits de vitre (surpression 20 mbar)

| | |
|---|---|
| PLAN DES RAYONS DE DANGER AVEC PROTECTION - SITUATION FUTURE | |
| ICF Environnement 427, rue Lavoisier - BP 20147 54715 LUDRES CEDEX | |
| CLIENT : WELLMAN FRANCE RECYCLAGE | Ing de Projet S. DENONNE |
| LOCALISATION : Verdun (55) | DATE : 12/02/15 |
| DOSSIER N° : ALR-11040 | Version par : S.D. 0 0 |
| | FORMAT : A3 |
| | DWG N° : 001 0 0 |

